

Mesures appliquées pour éviter, réduire, et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du SCoT

La volonté des élus locaux est de porter une attention particulière au maintien de leur qualité paysagère locale. En ce sens, plusieurs prescriptions ont été introduites au sein du SCoT, et notamment dans le DOO, pour encadrer le développement futur (notamment urbain) de manière à ce qu'il s'insère qualitativement dans l'espace local :

- L'amature territoriale

Le SCoT Sud Luberon détermine une armature territoriale en 3 catégories (Polarités ; Pôles-relais ; Villages des piémonts et de la Durance) permettant d'adapter ses prescriptions à la prise en compte des typologies de communes ([Figure 3](#)). A ce titre, les prescriptions mises en place tiennent compte des besoins des communes mais aussi de leur composition urbaine, de leur environnement paysager, etc. De ce fait, les objectifs fixés par amature sont adaptés à l'environnement local des communes et permettront un développement vertueux permettant de préserver l'authenticité et la qualité des communes.

- Le tissu urbain existant

Sur la cartographie du DOO figure la trame urbaine existante support du développement futur, en renforcement et en extension (sous réserve d'être en continuité immédiate de la trame existante) pour chacune des communes du SCoT. Cet outil spatialisé permettra d'orienter le développement urbain futur autour des espaces ayant déjà cette fonctionnalité urbaine. Ainsi, le développement futur ne viendra pas créer un mitage nouveau des espaces et viendra s'insérer dans un environnement qui a déjà un caractère urbanisé.

- Les limites d'urbanisation

Les élus du SCoT Sud Luberon ont souhaité inscrire des limites d'urbanisation ([Figure 4](#)) sur certaines franges de la trame urbaine existante. Celles-ci résultent de la volonté de prendre en compte des contraintes d'urbanisation qui s'appliquent comme les risques naturels, mais aussi et surtout de stopper l'étalement urbain sur des espaces à caractère paysager majeur.

- Les formes urbaines

Outre la localisation des constructions et aménagements futurs, l'aspect qualitatif de ceux-ci est important pour le maintien des perspectives paysagères et patrimoniales du territoire. En ce sens, le DOO du SCoT introduit des préconisations et schémas permettant une recherche de développement architectural qualitatif et vertueux (espaces verts, orientation des constructions etc.) ([Figure 5](#)).

- Les silhouettes villageoises et les cônes de vue paysagers

Toujours dans une optique de développement qualitatif, les élus ont souhaité faire apparaître sur la cartographie du DOO des silhouettes villageoises et des cônes de vue paysagers ([Figure 4](#)). Ces deux outils ont été placés pour prendre en compte des secteurs autour des villages pouvant être développés dans le futur, mais pour lesquels une attention particulière devra être attribuée à l'insertion paysagère qualitative du développement souhaité. Cela permet de prendre en compte les fonctions paysagères importantes en ces localisations notamment vis-à-vis de la perception des entrées et franges de villages.

Thématisques	Prescriptions du SCoT	Niveaux d'incidences
Patrimoine	Le SCoT fixe l'objectif de protéger et valoriser le patrimoine du Sud Luberon. Il est indiqué que plusieurs éléments patrimoniaux du territoire font l'objet de périmètres à statuts à prendre en compte (sites classés, protection au titre des monuments historiques, etc.). En plus de ces périmètres à status, un travail d'identification du petit patrimoine doit être réalisé localement de manière à le préserver et le valoriser. Ainsi, il est préconisé par le SCoT d'identifier ce patrimoine dans les règlements graphiques et écrits des documents d'urbanisme locaux.	
Espaces naturels, agricoles et forestiers	Le SCoT Sud Luberon identifie sur la cartographie du DOO les différents espaces qui composent la trame naturelle et forestière ainsi que la trame agricole. Comme cela est présenté ci-dessous dans les parties dédiées aux "incidences sur le Trame Verte et Bleue" et aux "incidences sur l'agriculture", le SCoT inscrit de multiples prescriptions en faveur de leur conservation. Indirectement, cela a aussi pour effet de préserver les perspectives paysagères naturelles et patrimoniales du territoire.	

Mesures appliquées pour éviter, réduire, et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du SCoT

Figure 1 : Les unités paysagères du territoire

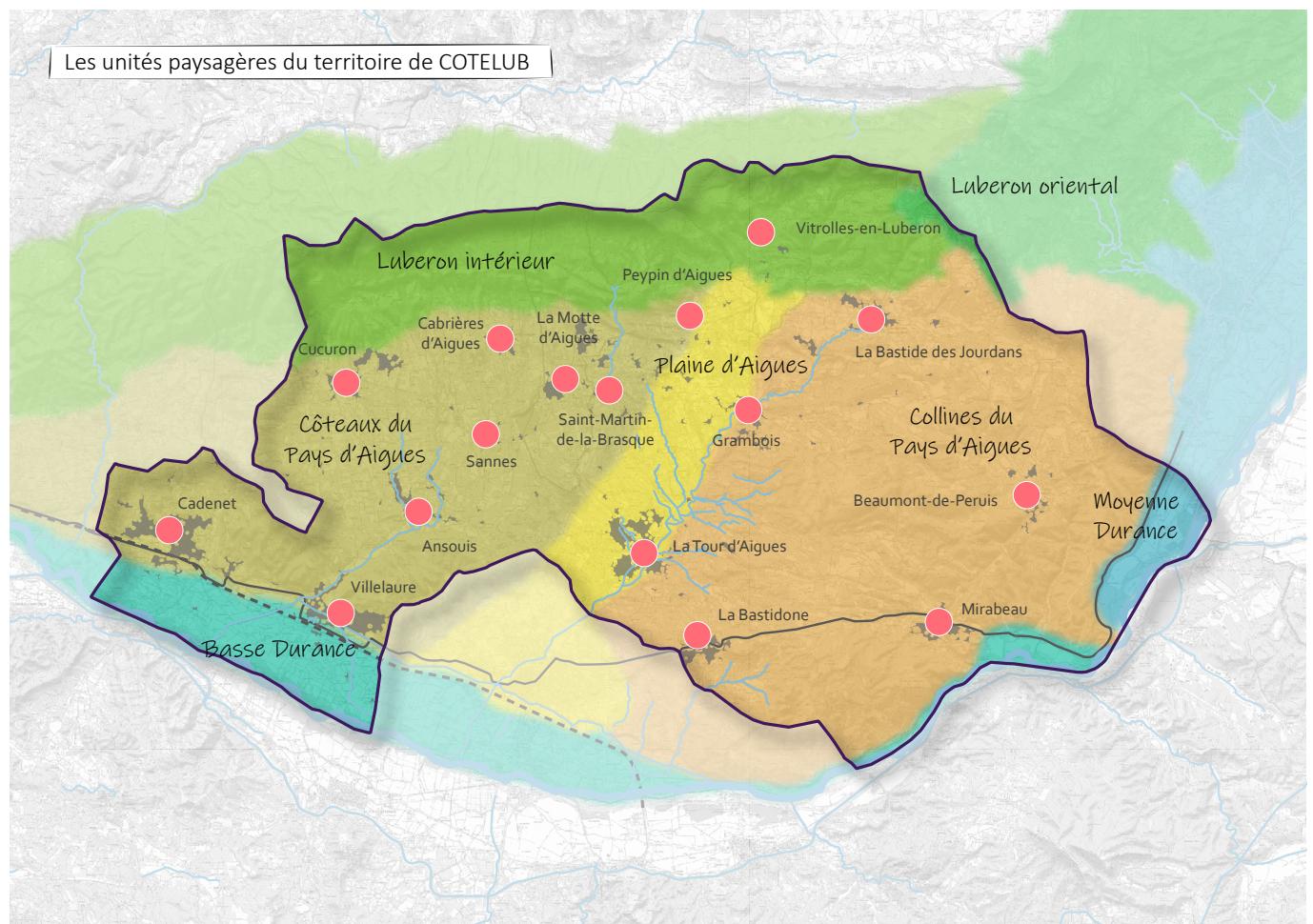


Figure 2 : Les outils de maintien des perspectives paysagères à grande échelle

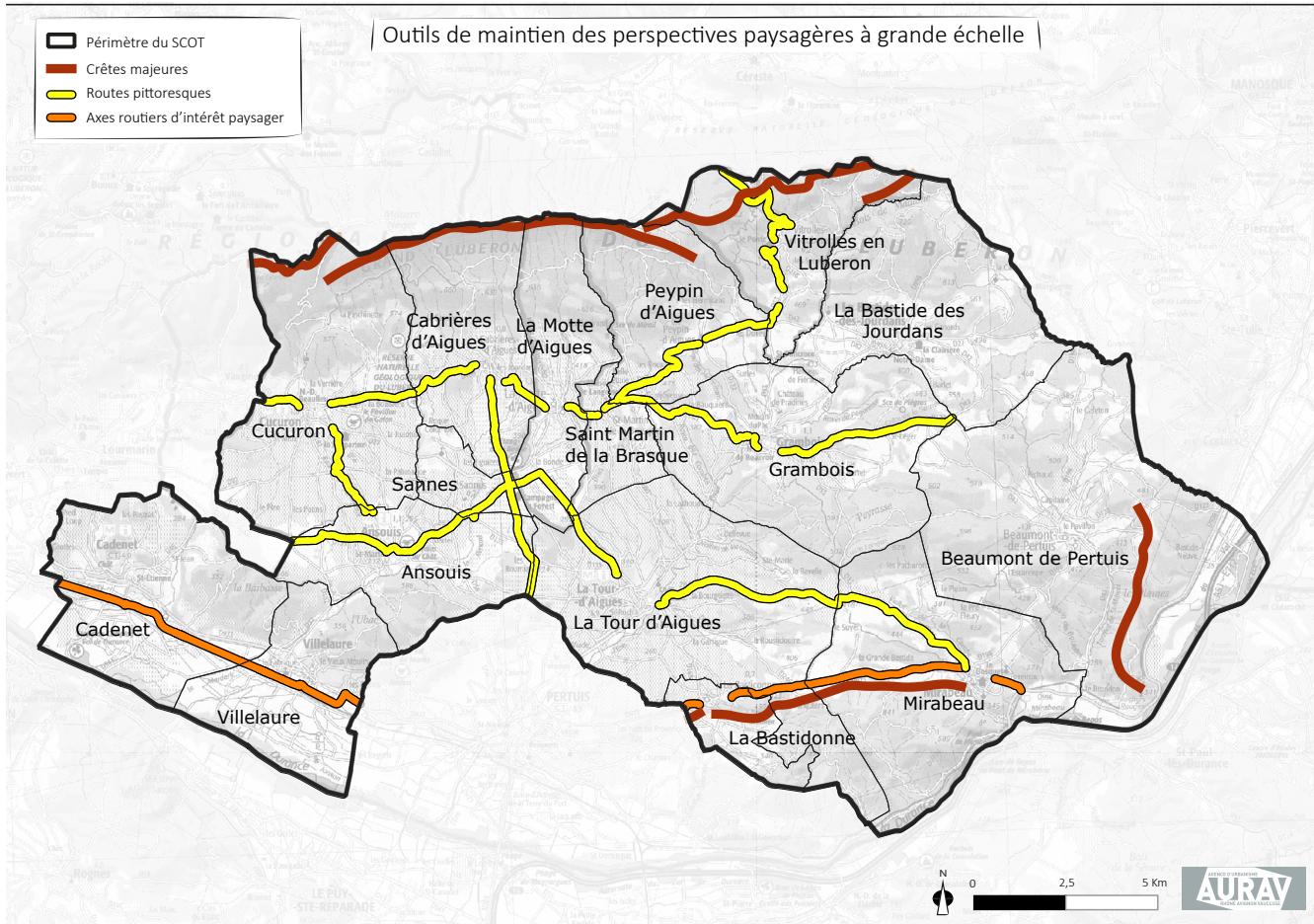


Figure 3 : Armature territoriale du SCoT

Armature territoriale du SCoT Sud Luberon :

Typologies de communes

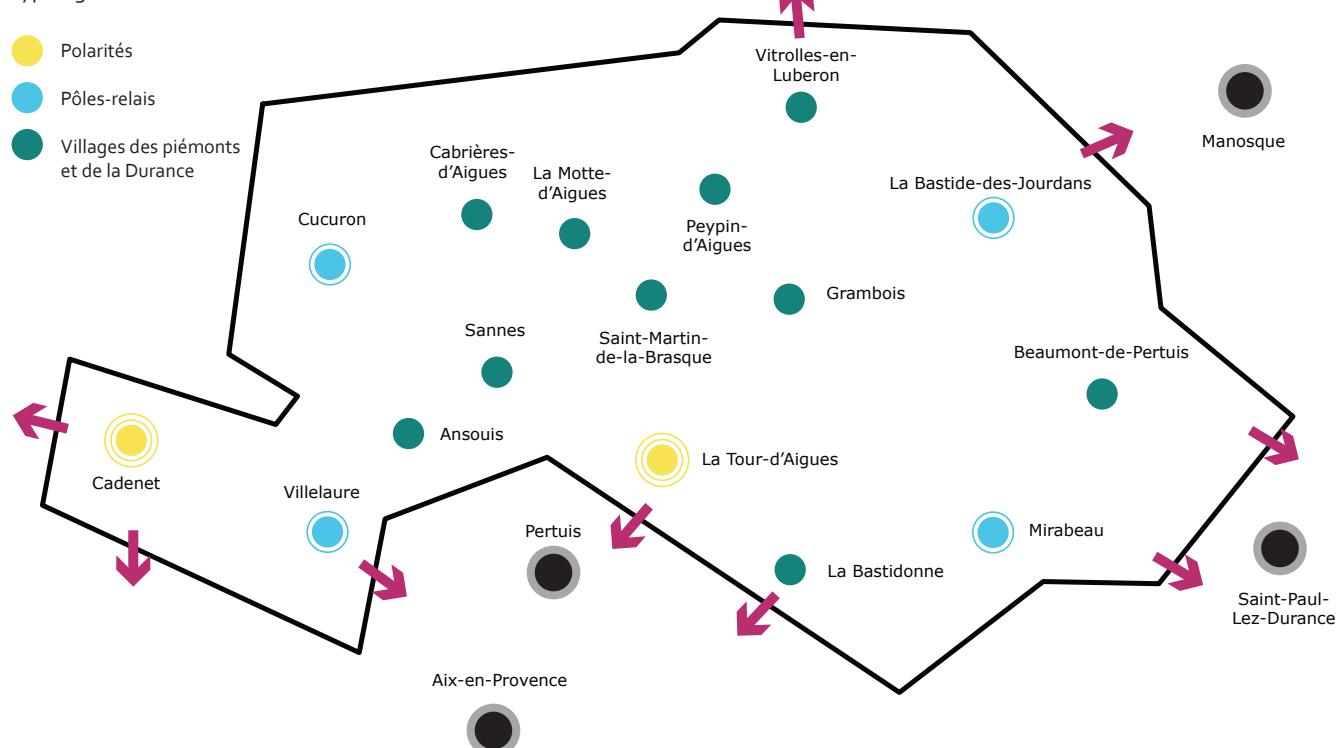


Figure 4 : Outils paysagers mis en place pour l'encadrement paysager du développement urbain

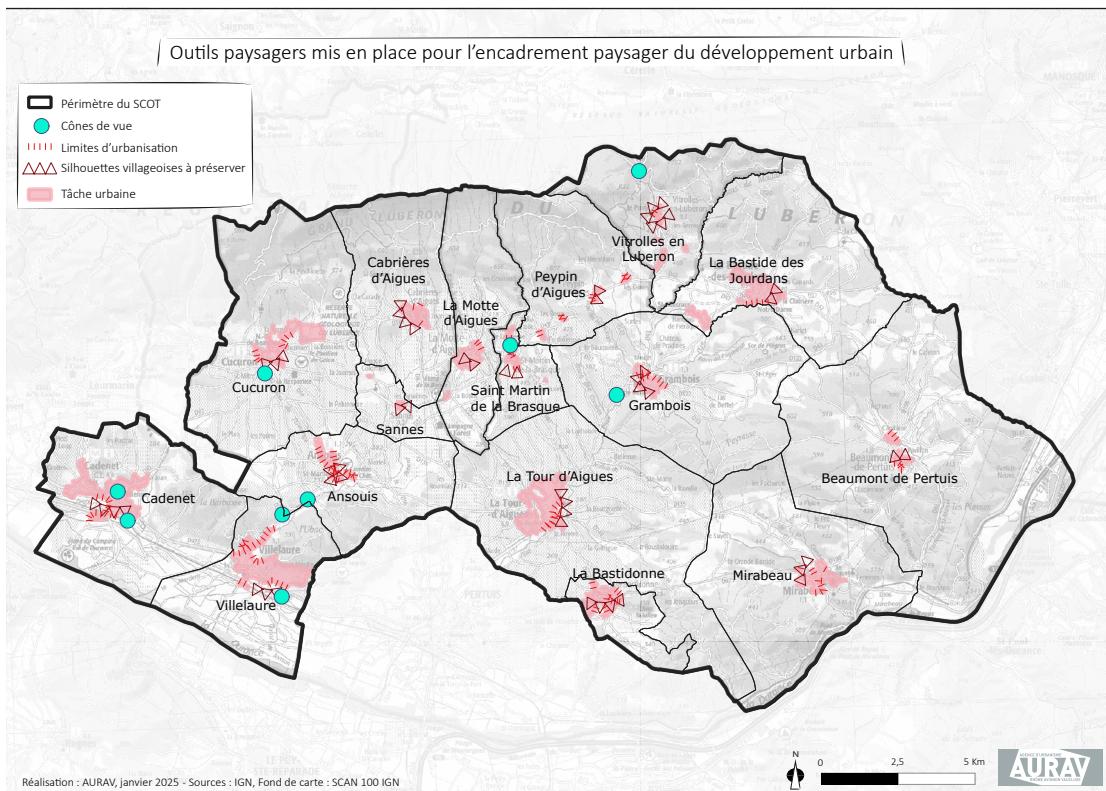
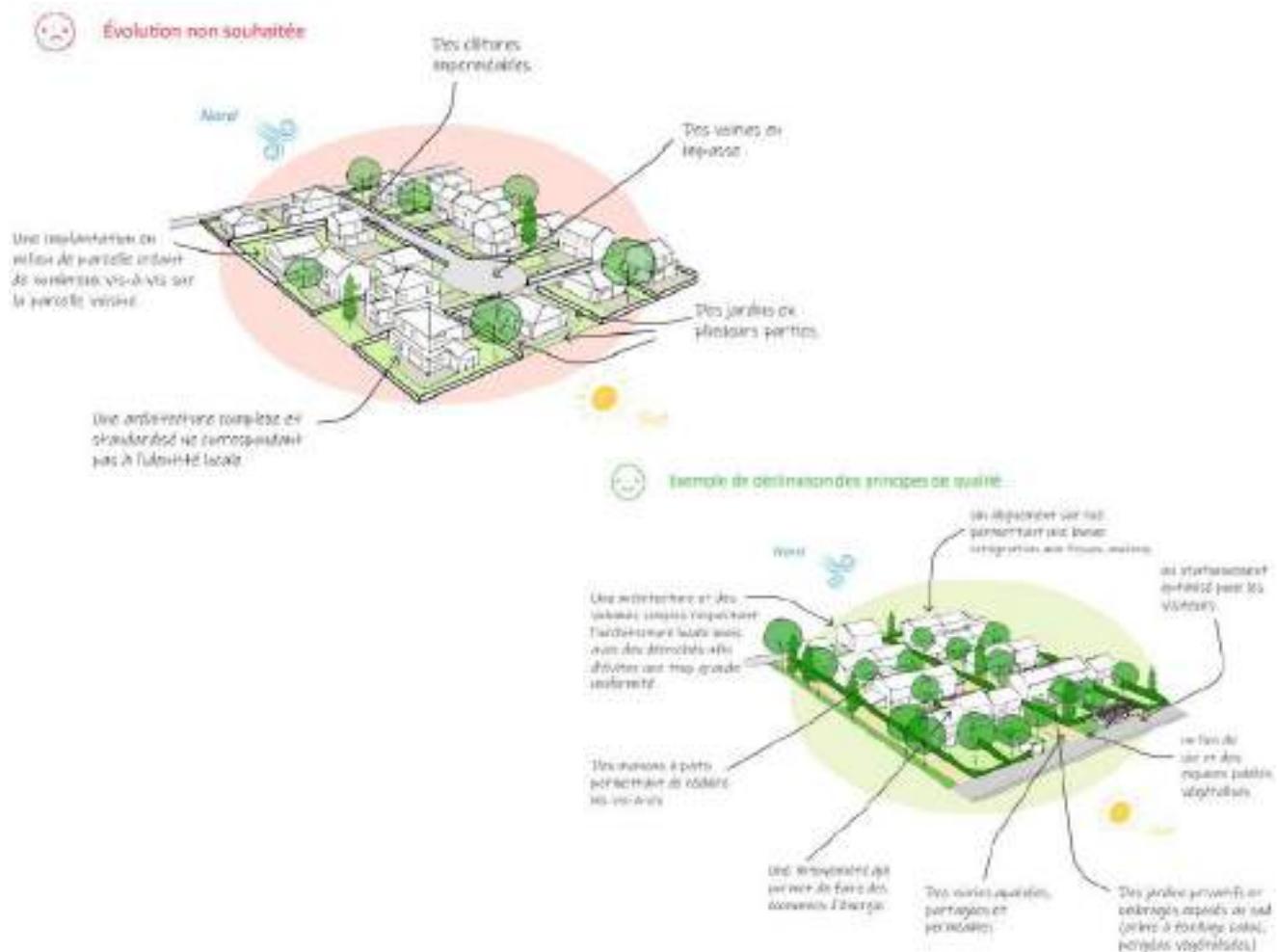


Figure 5 : Schémas illustrant une mise en oeuvre possible des principes permettant une qualité urbaine ou au contraire des évolutions qui ne sont pas souhaitables



3/ INCIDENCES DU SCOT SUR LA TRAME VERTE ET BLEUE

Enjeu EIE : Une Trame Verte et Bleue reposant sur des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques remarquables : un réseau écologique fonctionnel à l'échelle du Sud Luberon.

Thématisques	Prescriptions du SCOT	Niveaux d'incidences
Trame Verte et Bleue	<p>Dans le cadre de l'élaboration du SCOT, une étude a été menée pour identifier la Trame Verte et Bleue sur le territoire du Sud Luberon en intégrant notamment les éléments de documents cadres telle que la charte du PNR du Luberon. Le SCOT affiche comme objectif de protéger la richesse environnementale du territoire contribuant ainsi au bon fonctionnement écologique du territoire.</p> <p>Pour cela, la cartographie prescriptive du DOO identifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> des réservoirs de biodiversité à protéger qui intègrent plusieurs périmètres à statuts : les sites Natura 2000, les ZNIEFF, les arrêtés de protection de biotope, les zones humides, les réservoirs et corridors identifiés par le SRCE et désormais intégrés au SRADDET SUD PACA, les secteurs identifiés par le Parc Naturel Régional du Luberon (Zone de Nature et de Silence, espaces d'enjeux écologiques, les corridors, les espaces agricoles...); des cours d'eau identifiés dans les documents cadres comme jouant un rôle de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques ; des corridors écologiques, notamment agricoles, identifiés dans la charte du PNR du Luberon ; des continuités écologiques avec d'autres territoires voisins. <p>(Figure 1)</p>	
	<p>Les objectifs de développement inscrits dans le SCOT pourront avoir un impact indirect sur la Trame Verte et Bleue. Les éléments identitaires de la TVB ont été identifiés dans le SCOT et font l'objet de prescriptions particulières pour les maintenir, et ceux-ci ont été exclus des espaces urbains supports du développement futur. Toutefois, le développement visé pour le territoire aura des effets indirects (augmentation des mobilités, des nuisances sonores, etc.) qui peuvent impacter les éléments naturels et écologiques.</p>	

Mesures appliquées pour éviter, réduire, et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du SCoT

La principale mesure d'évitemment appliquée par le SCoT est qu'aucune enveloppe d'urbanisation, ou zone de développement économique, n'empiète sur un réservoir de biodiversité (*Figure 2*).

Par ailleurs, le SCoT identifie un certain nombre d'éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue. Cette identification est spatialisée sur la cartographie du DOO. Ces éléments identifiés sont accompagnés des prescriptions suivantes au sein du DOO :

- **des réservoirs de biodiversité à protéger** : nous distinguons sur la cartographie du DOO 4 types de réservoirs différents à savoir les réservoirs de biodiversité boisés, les réservoirs de biodiversité bleus, les réservoirs de biodiversité mosaïques et les réservoirs de biodiversité agricoles. Les prescriptions établies pour chacun de ces réservoirs tiennent compte de leur nature :
 - Réservoirs de biodiversité boisés : le principe général est l'inconstructibilité de ces espaces. De manière exceptionnelle, pourront être autorisées sous conditions des constructions liées à l'activité sylvicole et au pastoralisme tout en limitant l'emprise des aménagements.
 - Réservoirs de biodiversité bleus : le principe est de définir une bande ou un espace tampon inconstructible autour des constituants de la trame bleue (cours d'eau, zones humides, etc.), d'imposer la préservation ou la reconstitution de la ripisylve et d'identifier et préserver les canaux d'irrigation, permanents ou temporaires, dont le rôle agricole et écologique est démontré.
 - Réservoirs de biodiversité mosaïques : le principe est de les identifier particulièrement d'un point de vue règlementaire de manière à les préserver au maximum. Seuls peuvent être autorisés (sous conditions) les bâtiments nécessaires à l'activité forestière et agricole. La remise en culture agricole de certaines parcelles boisées (notamment en AOC) est possible sous conditions.
 - Réservoirs de biodiversité agricoles : le principe est de maintenir les fonctionnalités agricoles et écologiques de ces espaces en lutant notamment contre le mitage des bâtiments agricoles.
- **des cours d'eau identifiés dans les documents cadres comme jouant un rôle de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques** : pour ces cours d'eau, la fonctionnalité est double à savoir celle de corridor et à la fois celle de réservoir de biodiversité. Les principes associés à ceux-ci sont donc similaires à ceux associés aux réservoirs de biodiversité bleus et aux corridors écologiques.
- **des corridors écologiques, notamment agricoles** : le principe est de conserver leur fonction écologique de continuité sur le territoire. Il est indiqué dans le DOO que les documents d'urbanisme locaux devront prendre en compte les corridors répertoriés dans le cadre du SCoT mais devront aussi faire figurer les corridors plus locaux de manière à leur attribuer des prescriptions adaptées comme le maintien des structures agro-écologiques.
- **des continuités écologiques** : le principe de continuité écologique concerne davantage les fonctions écologiques à grande échelle, c'est-à-dire celles qui se déplient aussi sur les territoires voisins. A ce titre, il est demandé de veiller à ne pas réaliser de projet susceptibles d'avoir des incidences significatives sur la fonctionnalité des continuités.

Thématisques	Prescriptions du SCoT	Niveaux d'incidences
Espaces naturels liés à l'eau	<p>Outre l'objectif de préservation des réservoirs bleus présenté précédemment, le DOO du SCoT contient une orientation générale visant à valoriser les espaces naturels liés à la présence de l'eau. En ce sens, il s'agit de prendre en compte toutes les strates naturelles liées à l'eau (étang, cours d'eau, etc.) afin de les préserver et de les mettre en valeur en tant que potentiel local.</p>	
Patrimoine naturel et culturel montagnard	<p>Le SCoT Sud Luberon compte deux communes classées en zone de montagne par arrêté ministériel (<i>Figure 3</i>). Pour ces deux communes, et au même titre que les autres communes du SCoT, des objectifs de développement ont été inscrits dans le SCoT et peuvent avoir des incidences vis-à-vis du patrimoine naturel et culturel montagnard local.</p>	

Mesures appliquées pour éviter, réduire, et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du SCoT

La révision du SCoT tient compte de cette particularité par une partie au sein du DOO dédiée aux dispositions spécifiques aux communes couvertes par la Loi Montagne.

A ce titre, il est précisé que pour les communes concernées par la Loi Montagne, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitation existants. Par ailleurs, il est indiqué que la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation doit être compatible avec la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard. Au même titre, ces espaces d'urbanisation doivent être compatibles avec la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières. A noter qu'il est aussi indiqué qu'aucune Unité Touristique Nouvelle n'est prévue dans ces communes au sein du SCoT.

Figure 1 : Les outils de protection de la Trame Verte et Bleue

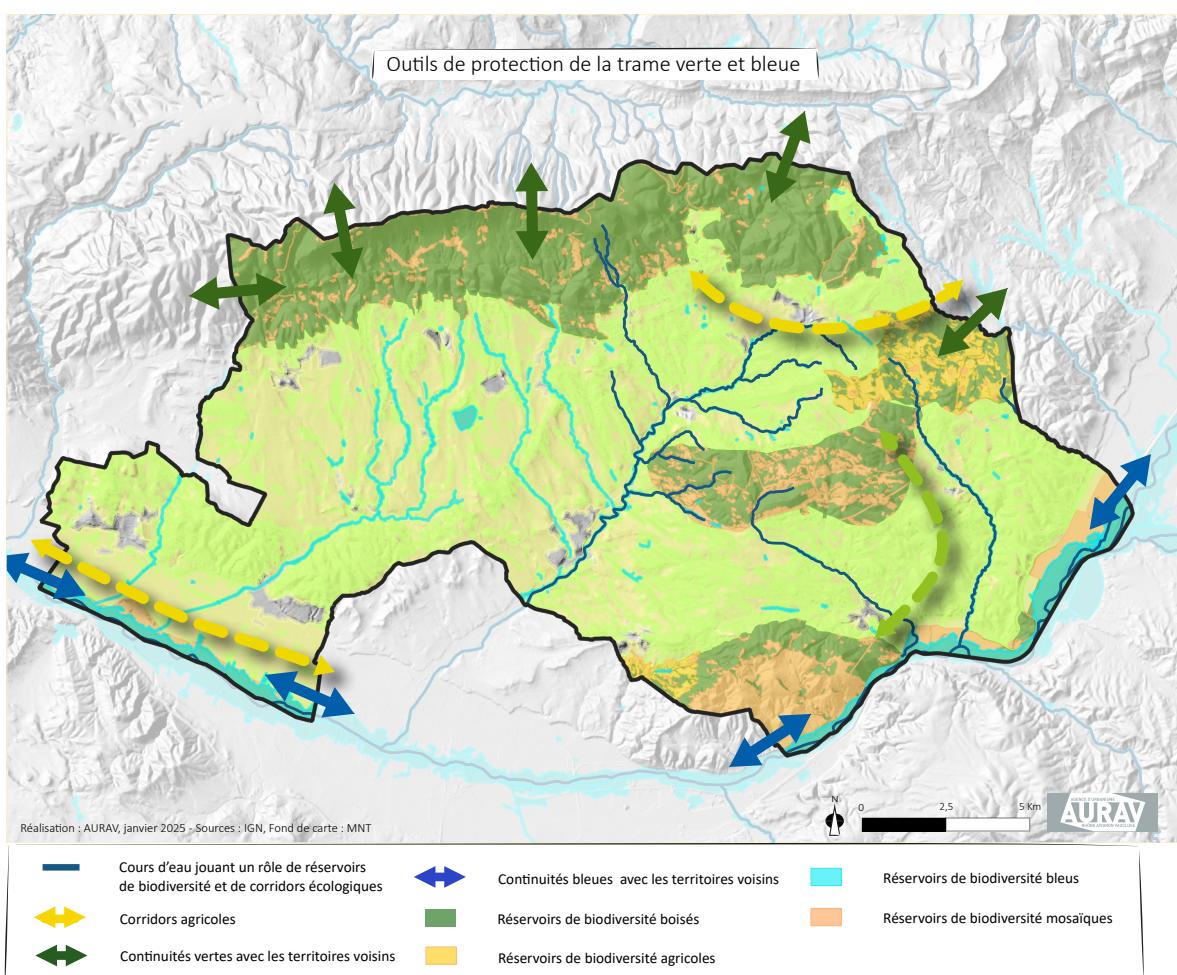


Figure 2 : Différenciation entre espaces bâtis et réservoirs de biodiversité

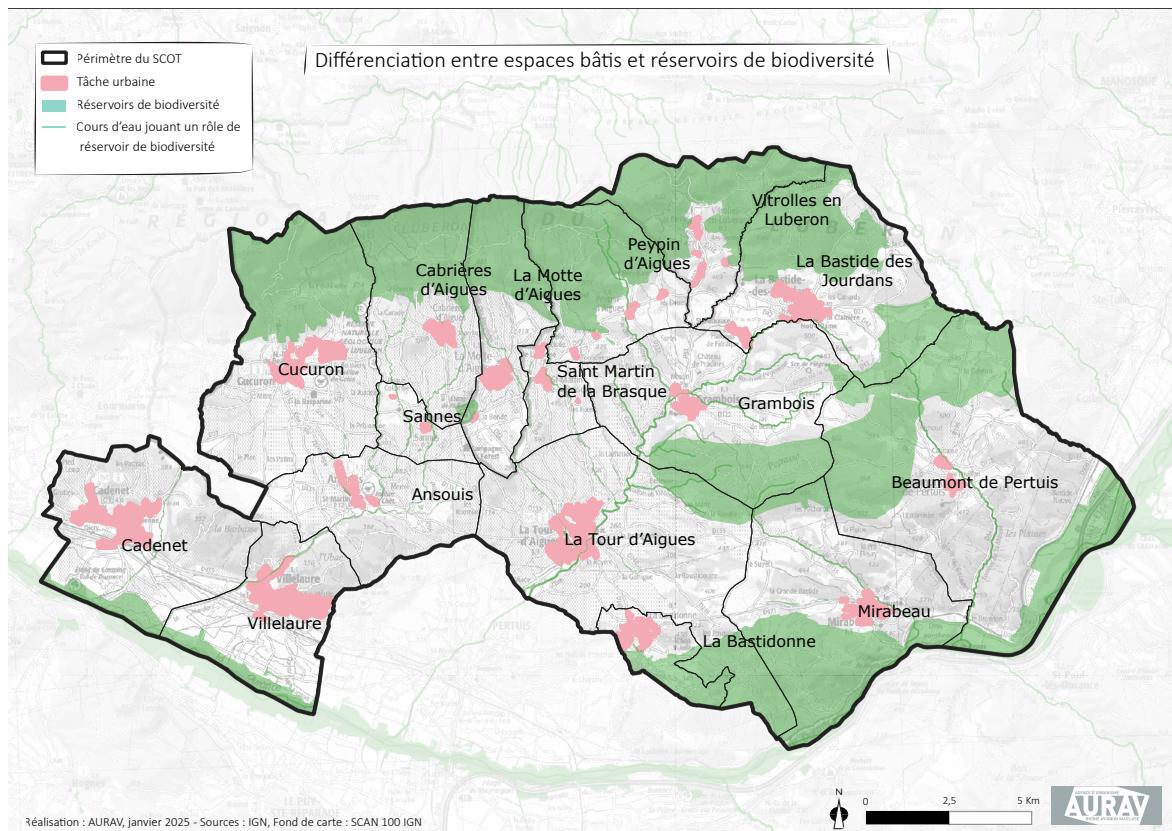


Figure 3 : Localisation des communes concernées par le Loi Montagne au sein du territoire du SCOT

